

MAIRIE
DE
ÉZY-SUR-EURE



ARRÊTE n° 60 /2020
INTERDISANT LA BAINNADE LIBRE SUR
L'EURE

Le Maire de la Commune d'ÉZY-sur-EURE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment Les articles L 2212-1, L2212-2, L 2212-5 et L2213-23,

Vu la délibération N° 10/2020 du Conseil Municipal en date du 26/05/2020,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1332-1 à L 1332-9,

Vu le code Pénal et notamment son article R610-5,

Considérant qu'il n'existe pas sur le territoire de la commune d'ÉZY- SUR- EURE de baignade dûment aménagée à cet effet, et qu'il emporte en conséquence d'attirer l'attention des baigneurs sur les risques encourus à pratiquer la baignade libre,

Considérant la dangerosité de plonger des ponts à cause d'une hauteur d'eau pouvant être insuffisante dans le lit du cours d'eau,

Considérant la dangerosité que peut entraîner la baignade libre dans une zone avec des ouvrages hydrauliques où le courant est dangereux pour un baigneur, ou en aval du rejet d'une station d'épuration,

Considérant le risque sanitaire que peut engendrer la baignade libre par la présence éventuelle de cyanobactéries,

Considérant que la surveillance ne peut être effectuée.

Considérant qu'il convient d'étendre l'interdiction de baignade sur toute la commune pour les raisons susmentionnées.

ARRÊTE

Article 1 : La baignade libre est interdite dans l'Eure, sur le territoire de la commune d'ÉZY- SUR- EURE toute l'année.

Article 2 : Cette interdiction sera portée à la connaissance du public par les panneaux adéquats qui seront apposés sur les bords de l'Eure, dans les zones propices à la baignade et publiée sur le site internet.

Article 3 : Toute personne qui s'adonne à la baignade libre en provenance des berges ou en sautant des ponts qui se trouvent sur le territoire communal le fait à ses risques et périls. La responsabilité de la commune serait dérogée en cas d'accident.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune d'EZY-SUR-EURE et les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par les agents de Police Municipale, tout Officier de Police Judiciaire et Agents de la force publique habilités à dresser des procès-verbaux conformément aux lois en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le présent arrêté sera adressé :

M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie Nationale d'Ivry-la-Bataille et de Saint André de l'Eure.

M. le Commandant du Centre de Secours et d'Incendie d'Ézy-sur-Eure.

M. le Responsable des Services Techniques de la Commune d'Ézy-sur-Eure.

M. le Responsable de la Police Municipale de la Commune d'Ézy-sur-Eure, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cet arrêté.

Fait à ÉZY-SUR-EURE, le 11 juin 2020.

Le Maire,
Pierre LEPORTIER

